

Arrêt

n° 233 513 du 3 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. DEWOLF *locum tenens* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Article 7, alinéa 1:

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

De plus, son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Il déclare séjournier au domicile de celle-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

1.2. Le 26 juillet 2019, le requérant s'est marié avec une autre Belge que celle qu'il avait présentée comme sa future épouse, avant la prise de l'acte attaqué.

Un enfant est né de cette union, le 1^{er} septembre 2018.

1.3. Le 30 août 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge. Une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 29 février 2020, lui a été délivrée.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 167 du Code civil, de l'article 22 de la Constitution, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du principe de proportionnalité, ainsi que du défaut de motivation, du « manquement au devoir de minutie », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient « qu'en ordonnant au requérant de quitter le territoire belge bien que celui-ci ait effectué une déclaration de mariage avec une personne de nationalité belge et qu'il s'est vu notifier l'ordre de quitter le territoire dans le cadre de la déclaration de mariage qu'il a effectuée, la décision attaquée porte ainsi atteinte au respect de la vie privée et familiale du requérant ; [...] ALORS QUE l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 consacre que : «Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » Qu'il incombe dès lors à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale de l'étranger dans sa décision d'éloignement : Que cette disposition ne fait que transposer en droit belge l'article 5 de la Directive « retour » qui lie la Belgique en raison du droit communautaire ; Qu'il en découle une véritable obligation de motivation, dans le chef de l'Office des Etrangers, quant à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de

procéder à un examen de proportionnalité, lequel doit apparaître clairement dans la motivation de la décision ; Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la situation familiale du requérant, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité; Que le requérant et sa compagne ont en effet entrepris les démarches en vue d'effectuer une déclaration de mariage, ce que la partie adverse ne pouvait raisonnablement ignorer, dans la mesure où elle en fait était dans sa décision litigieuse; Que de même, la partie adverse ne conteste nullement la réalité de la vie commune entre le requérant et sa compagne, également soulevé en terme de décision litigieuse ; Que la partie adverse passe cependant totalement sous silence le fait que la future épouse du requérant est actuellement enceinte de cinq mois et que le couple attend actuellement son premier enfant ; (voyez attestation de grossesse en annexe) Que le requérant et son épouse ont cependant pris soin d'informer les services de l'Officier d'Etat civil de St-Josse-ten-Noode ainsi que les agents de police chargés de leurs auditions de la naissance prochaine de leur enfant ; Que la partie adverse recevant généralement copie des rapports d'audition, celle-ci ne pouvait ignorer cet élément, qu'elle passe cependant totalement sous silence dans sa décision litigieuse ; Que la décision de la partie adverse manque donc gravement en motivation sur ce point, celle-ci n'ayant nullement examiné les conséquences qu'aurait sur la vie privée et familiale du requérant, de sa compagne et de leur enfant un retour au Maroc ; Que la partie adverse était dès lors parfaitement informée de la situation familiale du requérant ainsi que de l'existence d'une déclaration de mariage et d'enquêtes en cours; Qu'en l'espèce, l'existence d'une vie familiale avec sa partenaire belge ne fait aucun doute; Que, cependant, il ne ressort nullement des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre sa décision, situation dont elle avait pourtant une parfaite connaissance ; Que la partie adverse se contente de faire allusion à l'article 74/13 de manière lacunaire en alléguant qu'aucun élément ne serait apporté pour démontrer une atteinte au droit à la vie privée du requérant, sans autre considération pour les conséquences qu'auraient sur sa vie familiale un retour au Maroc ; [...] Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porterait à la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne au regard de l'ordre de quitter le territoire, alors que le couple a effectué une déclaration de mariage et demeure dans l'attente d'une fixation d'une date de célébration de leur mariage et qu'il devrait en outre donner naissance à un enfant dans quatre mois; Que, dans ce cadre, la présence du requérant sur le territoire est par ailleurs indispensable, celui-ci devant se tenir à disposition du Procureur du Roi dans le cadre des enquêtes visant à établir la réalité et la sincérité de la relation durable; (voyez *infra*) Qu'en effet, il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire, laquelle l'empêcherait d'assister à la naissance de son enfant ; Que priver deux partenaires de vie commune pendant une période indéterminée est tout à fait inopportun et disproportionné, de sorte qu'il est manifeste qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu ; Que ces allégations sont d'autant plus fortes et pertinentes lorsque les partenaires sont en mesure de démontrer une relation et une cohabitation, comme en l'espèce ; Que dès lors, la décision attaquée viole l'article 8 CEDH, 22 de la Constitution, ainsi que l'article 74/13 de la loi de 1980 (CCE arrêt n°88057 du 24 septembre 2012) ; Qu'en effet, force est de constater que la partie adverse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle, la décision querellée ne portant aucune mention de la naissance futur d'un enfant, pourtant constatée, et n'examine pas les conséquences qu'auraient sur leur vie privée et

familiale un retour de plusieurs mois en au Maroc ; Qu'à même supposer que la partie adverse ait pris en considération lesdits éléments, *quod non a priori*, il lui incombaît en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire; Que, partant, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH ; [...] Que la partie adverse s'est en effet totalement abstenu de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à l'encontre du requérant et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; Que la partie adverse se contente en effet d'une motivation lacunaire et stéréotypée en alléguant que le requérant pourrait rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa en vue d'un mariage, alors que ce dernier a déjà entrepris les démarches en ce sens et exposé tous les frais administratifs requis par cette procédure; Attendu en effet que dès lors que la législation en vigueur permet au requérant d'introduire une demande de délivrance de carte de séjour en qualité de conjoint de Belge sans devoir retourner introduire une demande de visa dans son pays d'origine, conformément au vœu des articles 40bis et ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il serait totalement disproportionné de lui faire supporter les coûts onéreux d'un voyage au Maroc, de même qu'une séparation avec sa future époux, alors qu'il bénéficie d'un droit subjectif au séjour en qualité de conjoint de Belge, pour lequel la partie adverse ne dispose que d'une compétence liée ; Que l'attitude actuelle de l'Etat belge a pour conséquence qu'elle oblige le requérant à réintégrer son pays, à demander un visa pour regroupement familial qu'il est déjà en droit d'obtenir actuellement en vertu de la législation en vigueur en subissant les lenteurs d'une telle procédure qui le contraindrait à rester séparer de sa compagne et à supporter la lourdeur des coûts de voyage, et alors qu'il a effectué une déclaration de mariage avec une ressortissante belge, de sorte que cette dernière ne pourrait l'accompagner en raison de sa grossesse avancée et de son travail; Attendu dès lors que la mesure n'est pas [à] l'objectif poursuivi et n'est pas adéquate,; Qu'en s'abstenant de procéder à un examen de l'ensemble des éléments de la cause et en passant sous silence l'existence d'une vie familiale en Belgique sans démontrer qu'il a au préalable été procédé à l'examen de proportionnalité qui lui incombe, la décision incriminée manque en droit et est, partant, entachée d'un vice de motivation, la rendant illégale ; [...] Que [...] même si les Etats membres du Conseil de l'Europe ont le droit de contrôler l'entrée des étrangers sur leur territoire, des mesures d'expulsion ou de refus d'autorisation de séjour à un étranger peuvent affecter le droit au respect de la vie familiale de l'étranger et de sa famille, et interférer avec l'article 8 de la CEDH de manière non justifiée par l'alinéa 2 de ce dernier ; [...] Que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, entre autres dans l'arrêt *Berrehab* précité, les conditions dans lesquelles une décision administrative d'un Etat membre du Conseil de l'Europe pouvait interférer dans la vie familiale d'une personne: [...] Que l'examen par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg de ces conditions dans l'arrêt *Berrehab* précité, peut tout à fait s'appliquer dans le cas d'espèce; [...] Qu'en l'espèce, le requérant a créé en Belgique une vie privée et familiale qu'il convient de protéger ; Que cette vie familiale ne peut être préservée qu'en Belgique dans la mesure où la future épouse du requérant étant enceinte de cinq mois, celle-ci ne pourrait l'accompagner; Qu'il est à cet égard légitime pour le requérant de souhaiter être présent aux côtés de sa compagne lors de la naissance de leur enfant au mois de décembre 2016 ; Qu'un retour du requérant au Maroc alors que le couple n'est pas encore marié et qu'un recours sera introduit contre la décision de refus de célébrer son mariage avec sa compagne empêchera ce dernier d'être présent à la naissance de son enfant, ce qui constitue une atteinte disproportionnée à ses droits à la vie privée et familiale ; [...] Qu'à la lumière de ce qui précède, une ingérence dans le droit à la vie privée du requérant ne pourrait être considérée comme nécessaire dans une société

démocratique au sens de l'article 8 CEDH ; [...] Qu'en l'espèce, il est évident que la déclaration de mariage entre le requérant et sa compagne ne consiste nullement en un mariage de convenance,- malgré la décision de refus de célébrer leur mariage prise par les services d'état civil- ces derniers ayant entretenu une relation amoureuse durant plus de deux ans avant même de prendre la décision de se marier, et attendent en outre leur premier enfant ; Que, dès lors, cette ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ne poursuit pas un but légitime et est totalement disproportionné à l'objectif poursuivi, à savoir lutter contre les mariages fictifs ou de complaisance ; Qu'en l'espèce, tout retour du requérant dans son pays d'origine entraînerait une violation des articles 8 et 12 de la [CEDH], ainsi que de l'article 22 de la Constitution. Que dès lors, la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour* » et que ces démarches peuvent être faites une fois que l'intéressé aura obtenu au Maroc un visa en vue d'un mariage est illégale et porte gravement atteinte aux dispositions précitées; [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, des informations communiquées par la partie défenderesse, le 21 janvier 2020, montrent que le requérant s'est, entretemps, marié avec une autre Belge que celle qu'il présentait comme sa future épouse, dans le présent recours.

Lors de l'audience, interrogée sur l'intérêt au moyen, au vu de cette circonstance, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

3.1.2. Elle ne justifie donc pas le maintien de son intérêt au moyen, au vu de l'évolution de sa situation, à savoir la séparation du requérant et de celle qu'il présentait comme sa future épouse, intervenue à une date que le Conseil ne peut déterminer.

Le moyen est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il se fonde sur une situation qui n'est plus d'actualité.

3.2. Quant à l'enfant à naître, issu de la relation du requérant avec celle qu'il présentait comme sa future épouse, dans le présent recours, un procès-verbal, daté du 30 juin 2016, versé dans le dossier administratif, mentionne une « divergence frappante » entre les déclarations du requérant et de cette personne : « Monsieur fait plusieurs fois mention de la grossesse de [X.]. Il déclare qu'il ne sait pas quitter la Belgique car il va bientôt devenir papa [...]. Il déclare que madame est enceinte de 4 mois, d'un petit garçon. L'accouchement est prévu pour décembre. Il est allé au gynécologue avec elle [...]. -> [X.] déclare qu'elle a un retard de quelques jours et qu'elle a pris rendez-vous chez le gynécol[o]gue pour le 13/07. Quand nous confrontons madame avec la déclaration [du requérant] elle nous répond « mais pourquoi il dit ça ?? Ce n'est pas vrai. Il est fou ! ». Au vu de ce constat, il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un élément contredit par la personne prétendument enceinte, elle-même.

L'argumentation développée à cet égard n'est donc pas pertinente.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS